

Le Conseil Municipal s'est réuni mercredi 16 septembre 2020 à 20 heures sous la présidence de Bertrand GONIN, Maire.

Étaient présents

M. Bertrand GONIN, M. Christian BILLAUD, M. Pierre MELLINGER, Mme Régine PASQUIER, M. Julien LIOTARD, Mme Loré VINDRY, M. Daniel VIALLY, Mme Ghislaine LALBERTIER, M. Olivier FARGES, Mme Véronique DERUDET, Mme Xandrine GUERIN, M. Olivier BORDENAVE, M. Pascal BEAUVÉRIE, Mme Cécile GIRARDET.

Étaient absents, ont donné pouvoir

Mme Geneviève RIBAILLIER, a donné procuration à Mme Régine PASQUIER,

Était absent

Rapport d'activité du Maire

Secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a désigné pour secrétaire de séance Mme Régine PASQUIER.

Ordre du jour

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour du point suivant :

- Décision modificative budgétaire n° 1.

Monsieur le Maire demande la suppression de l'ordre du jour du point suivant :

- Néant.

Conseil municipal précédent

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

Modification du régime indemnitaire RIFSEEP – 39/2020

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a pour objectif de créer un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et applicable de plein droit à l'ensemble des fonctionnaires, sauf exceptions, depuis le 1er janvier 2017.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement **distinct** des autres éléments de rémunération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de modifier les montants du RIFSEEP mis en place par délibération n° 58/2019.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2020,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire conformément à la réglementation et d'actualiser les montants ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et dont le contrat est supérieur à 6 mois avec une durée hebdomadaire de travail supérieure à un mi-temps.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative : les rédacteurs et les adjoints administratifs
- Filière technique : les agents de maîtrise et les adjoints techniques

- Filière sociale : les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM)

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - D'aide à la décision des élus,
 - De prise de décision,
 - De management de service,
 - D'encadrement intermédiaire,
 - D'animation d'équipe,
 - D'animation de réseau,
 - De pilotage de projet.

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins prononcées en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou d'actions partenariales ou bien encore de conduite de projets.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - D'analyse et de synthèse,
 - De diagnostic et de prospective,
 - De domaine d'intervention généraliste (polyvalence),
 - De domaine d'intervention spécifique,
 - De maîtrise d'un logiciel métier

Ce critère permet de valoriser la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - De surcroît régulier d'activité,
 - De déplacements fréquents,
 - D'horaires décalés,
 - De responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - De poste isolé,
 - De disponibilité.

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé. L'exposition de certains types de poste peut être physique mais également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou de l'emploi occupé.

Le montant de L'IFSE versé dépend des fonctions exercées. L'IFSE se basera sur une classification des emplois par groupe de fonction. Les catégories et les niveaux des emplois se répartissent selon une méthode de cotation des postes découlant de la classification de chaque emploi.

Le maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Filière administrative - par des rédacteurs territoriaux (catégorie B) :

3 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum IFSE
Groupe 1	Emplois assortis de sujétions spéciales : - Suppléance d'un responsable de pôle ou d'un chef de service	17 480,00 €
Groupe 2	Emplois impliquant l'encadrement ou la gestion d'équipe : - Responsable d'un service - Autres emplois	16 015,00 €
Groupe 3	Emplois mobilisant des capacités techniques	14 650,00 €

- Filière administrative - par des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) :

2 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum IFSE
Groupe 1	Emplois comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	11 340,00 €
Groupe 2	Emplois d'exécution : - Gestionnaires - Secrétaires - Autres emplois	10 800,00 €

FILIERE TECHNIQUE

- Filière technique – par des agents de maîtrise (C) :

2 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum IFSE
Groupe 1	Emplois comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	11 340,00 €
Groupe 2	Emplois mobilisant des capacités techniques	10 800,00 €

- Filière technique – par des adjoints techniques (C) :

2 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum IFSE
Groupe 1	Emplois comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	11 340,00 €
Groupe 2	Emplois d'exécution	10 800,00 €

FILIERE SOCIALE

- Filière sociale : par des ATSEM (catégorie C) :

2 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum IFSE
Groupe 1	Emplois comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	11 340,00 €
Groupe 2	Emplois d'exécution	10 800,00 €

Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter son expérience
- Formations suivies
- Parcours professionnel de l'agent
- Connaissances des évolutions de l'environnement de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Le versement de l'IFSE évolue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire pour les périodes de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, de congés de grave maladie ainsi que sur les périodes de congés de longue durée selon les modalités suivantes :

Type de congé	Conditions de maintien de l'IFSE	Conditions de la réduction de l'IFSE
Congés de maladie ordinaire	Maintien les 3 premiers mois	Réduction de moitié pendant les 9 mois qui suivent la période de 3 mois durant laquelle est maintenu le plein traitement et l'IFSE
Congés de longue maladie et de grave maladie	Maintien la première année	Réduction de moitié pendant les 2 années qui suivent la période d'1 an durant laquelle est maintenu le plein traitement et l'IFSE

Congés de longue durée	Maintien les 3 premières années	Réduction de moitié pendant les 2 ans qui suivent la période de 3 ans durant laquelle est maintenu le plein traitement et l'IFSE
------------------------	---------------------------------	--

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**Critères de versement**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi
- Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Filière administrative - par des rédacteurs territoriaux (catégorie B) :

3 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum CIA	Pourcentage de variation
Groupe 1	Emplois assortis de sujétions spéciales - Suppléance d'un responsable de pôle ou d'un chef de service	2380 €	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois impliquant l'encadrement ou la gestion d'équipe : Responsable d'un service - Autres emplois	2185 €	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 3	Emplois mobilisant des capacités techniques	1995 €	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum

- Filière administrative - par des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) :

2 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum CIA	Pourcentage de variation
Groupe 1	Emplois comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	1260 €	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois d'exécution : - Gestionnaires - Secrétaires - Autres emplois	1200 €	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum

FILIERE TECHNIQUE

- Filière technique - par des agents de maîtrise (catégorie C) :

2 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum CIA	Pourcentage de variation
Groupe 1	Emplois comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	1 260,00 €	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois mobilisant des capacités techniques	1 200,00 €	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum

- Filière technique - par des adjoints techniques (catégorie C) :

2 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum CIA	Pourcentage de variation
Groupe 1	Emplois comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	1 260,00 €	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois d'exécution	1 200,00 €	Entre 0% et 100 % du montant annuel maxi

FILIERE SOCIALE

- Filière sociale : par des ATSEM (catégorie C) :

2 groupes de fonction

	Intitulé	Montant annuels maximum CIA	Pourcentage de variation
Groupe 1	Emplois comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	1 260,00 €	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum
Groupe 2	Emplois d'exécution	1 200,00 €	Entre 0% et 100 % du montant annuel maximum

Périodicité du versement

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) est versé mensuellement.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Le versement du CIA évolue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire pour les périodes de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, de congés de grave maladie ainsi que sur les périodes de congés de longue durée selon les modalités suivantes :

Type de congé	Conditions de maintien du CIA	Conditions de la réduction du CIA
Congés de maladie ordinaire	Maintien les 3 premiers mois	Réduction de moitié pendant les 9 mois qui suivent la période de 3 mois durant laquelle est maintenu le plein traitement et le CIA
Congés de longue maladie et de grave maladie	Maintien la première année	Réduction de moitié pendant les 2 années qui suivent la période d'1 an durant laquelle est maintenu le plein traitement et le CIA
Congés de longue durée	Maintien les 3 premières années	Réduction de moitié pendant les 2 ans qui suivent la période de 3 ans durant laquelle est maintenu le plein traitement et le CIA

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de modifier le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.
- que la délibération n° 58/2019 du 04 décembre 2019 du régime indemnitaire RIFSEEP du personnel communal est abrogée.
- que la présente délibération entrera en vigueur le 1er octobre 2020.

Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité – 40/2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant le surplus d'activité actuel sur l'emploi d'ATSEM dû à l'ouverture d'une classe GS-CP à l'école l'eau vive.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert au grade d'ATSEM.

Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires, soit 24,8 heures annualisées à compter du 1^{er} septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2020.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Augmentation de la durée de travail du poste d'adjoint technique – 41/2020

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 03/2012 du 30 janvier 2012 diminuant la durée hebdomadaire de travail sur le poste d'adjoint technique à 17,5 heures.

Il explique au Conseil que cette durée est maintenant insuffisante pour faire face à l'augmentation de la charge de travail due à l'accroissement de la population, aux tâches toujours plus nombreuses, et au souhait de reprise de l'entretien de nos espaces verts.

Aussi, il propose d'augmenter la durée hebdomadaire de ce poste à 35 heures par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'augmenter la durée de travail du poste d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2021.

Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69 – 42/2020

Monsieur le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la commune a demandé par déclaration d'intention en date du 19 février 2020, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2021, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-12 du 17 février 2020 engageant une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-25 du 6 juillet 2020 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la déclaration d'intention en date du 19 février 2020 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

➤ d'approuver les taux des prestations négociés pour la commune par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

➤ d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir la commune contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques : Décès + accident de service et maladie contractée en service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,68%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,30%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	5,78 %
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + accident de service et maladie contractée en service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Sans franchise	4,59 %

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire,
- de manière optionnelle :
 - la NBI
 - le supplément familial de traitement
 - l'indemnité de résidence
 - le régime indemnitaire : *IFSE et CIA*,
 - les charges patronales pour un taux forfaitaire de 30% (entre 10% et 60%)

➤ d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir la commune contre les risques financiers des **agents affiliés au régime général (IRCANTEC)** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques : Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	1,10%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	1,00%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	0,90%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	Sans franchise	0,89%

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire,
- de manière optionnelle :

- la NBI
- le supplément familial de traitement
- l'indemnité de résidence
- le régime indemnitaire : *IFSE et CIA*,
- les charges patronales pour un taux forfaitaire de 30% (entre 10% et 60%)

➤ d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

➤ d'approuver le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Les taux de cotisation sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 6.68 %
- Gestion agents IRCANTEC : 1.10 %

Les assiettes de cotisation sont précisées ci-dessus.

➤ d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – 43/2020

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article 1650 du code général des impôts (CGI), il doit être, dans chaque commune, institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée par :

- le maire ou l'adjoint délégué, président de la commission ;
- 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants.

Les membres de cette commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste dressée par le Conseil municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double : la liste doit donc comporter 24 noms.

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Considérant que cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms ;

Considérant les difficultés rencontrées qui ont rendu impossible de réunir vingt-quatre propositions de noms ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➤ de dresser la liste des propositions suivantes :

- Commissaires titulaires :

- * FINAND Josette
- * LAFFORGUE Jean-Claude
- * OUEDRAOGO Odile
- * SEUX Louis
- * VALOIS Georges
- * VITOUX Benoît

- Commissaires suppléants :

- * BŒUF Jean-Michel
- * CHERBLANC Pierre
- * JOMARD Pierre
- * LAVILLE Marcel
- * PASQUIER André
- * TRAMBOUZE Bernard

➤ de soumettre cette liste au directeur des services fiscaux.

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire – 44/2020

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 19/2020 du 26 mai 2020 et expose au conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de retirer la délibération n° 19/2020 du 26 mai 2020 ;
- que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
 1. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites suivantes : tarifs périodiques en deçà de 100€/mois ou tarifs pour une durée inférieure à 3 mois en deçà de 1000€ ;
 2. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : montant inférieur à 100 000€ et durée inférieure à 10 ans ;
 3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal dans ses délibérations n° 31/2014 et 32/2014.
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants, et ce dans les cas suivants :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
17. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;
19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
20. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
 - que les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délibération seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
 - que les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un Adjoint ou un Conseiller délégué agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Modification des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2021 – 45/2020

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 30/2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'institution d'une taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2012.

À partir du 1^{er} janvier 2021, Monsieur le Maire, propose au conseil municipal de modifier les tarifs.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2021 à :

Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)	
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	16,20 € par m^2 et par an
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie $> 50 \text{ m}^2$	32,40 € par m^2 et par an
Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)	
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	48,60 € par m^2 et par an
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie $> 50 \text{ m}^2$	97,20 € par m^2 et par an
Tarifs maximaux applicables aux enseignes	
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie $\leq 12 \text{ m}^2$	16,20 € par m^2 et par an
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - $12 \text{ m}^2 < \text{superficie} \leq 50 \text{ m}^2$	32,40 € par m^2 et par an
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie $\geq 50 \text{ m}^2$	64,80 € par m^2 et par an
Tarifs majorés	
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI	21,40 € par m^2 et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;
- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions : la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2020 pour une application au 1er janvier 2021), sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m^2 d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;
- que l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 dit que la date du 1^{er} juillet est remplacée par celle du 1^{er} octobre.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➤ de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)	
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie ≤ 50 m ²	16,20 € par m ² et par an
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie > 50 m ²	32,40 € par m ² et par an
Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)	
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie ≤ 50 m ²	48,60 € par m ² et par an
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie > 50 m ²	97,20 € par m ² et par an
Tarifs maximaux applicables aux enseignes	
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie ≤ 12 m ²	16,20 € par m ² et par an
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - 12 m ² < superficie ≤ 50 m ²	32,40 € par m ² et par an
communes et EPCI de moins de 50 000 habitants - superficie ≥ 50 m ²	64,80 € par m ² et par an
Tarifs majorés	
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI	21,40 € par m ² et par an

- d'appliquer dans les conditions de l'article L.2333-8 du Code général des collectivités territoriales les exonérations sur :
 - les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale au plus à 12 m²,
 - les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m².
- de ne pas transférer le produit de la taxe à la Communauté de Communes des Pays de l'Arbresle, EPCI à fiscalité propre compétente sur certaines voiries.
- de retirer la délibération n° 25/2019 du 27 juin 2019.
- que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dénomination d'adressage des voies communales sur le domaine de La Tourette – 46/2020

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire d'Éveux, il est important d'identifier sur la commune, les voies qui doivent faire l'objet d'un nommage et d'un numérotage.

La voie communale « La Tourette » n'a pas encore sa numérotation sur toute sa longueur, il convient donc de mettre en place une démarche d'adressage afin de permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en Fibre ainsi que la distribution du courrier.

D'autre part, le chemin menant à La Glacière sur lequel se trouvent plusieurs habitations, doit être nommé et les habitations numérotées pour les mêmes raisons que précédemment.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre position.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- que la voie communale « route de La Tourette » soit numérotée et nommée dans toute sa longueur ;
- que la voie communale « chemin de La Glacière » soit numérotée et nommée dans toute sa longueur.

Reversement de la Taxe d'Aménagement des ZAE à la Communauté des Communes du Pays de l'Arbresle – 47/2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L331-2 ;

Vu la circulaire NOR ETLL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement ;

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCPA ;

Vu la délibération n°149-2019 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, approuvant la convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes membres à la CCPA et fixant à 75 % le taux de reversement de la taxe par les communes ;

Vu la délibération n°149-2019 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, demandant à toutes les communes membres de délibérer afin d'uniformiser leur taux de taxe d'aménagement des ZAE à 5% ;

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments et d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'elle est due pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

Considérant que la taxe est instituée automatiquement par les communes ayant un PLU et de façon facultative dans les autres communes ;

Considérant que tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI

dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibération concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Considérant que la circulaire NOR ETLL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement précise que l'absence de reversement des communes membres à son EPCI peut constituer un enrichissement sans cause ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les dégradations et les nuisances des ZAE portées par les communes, la Commission Finances et Moyens Généraux et le Bureau proposent que le reversement de la taxe par les communes soit limité à 75 % ;

Considérant que l'appel des taxes d'aménagement pourra se faire dans les conditions suivantes :

- 50 % : 1 an et 6 mois après la date de délivrance du PC ;
- Le solde : 2 ans et 6 mois après la date de délivrance du PC ;

Considérant qu'il appartiendra à chaque conseil municipal des communes membres de délibérer et de différencier les taux applicables entre les ZAE et entre les habitations ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la CCPA selon les conditions définies ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Budget communal 2020 - Décision modificative budgétaire n° 1 – 48/2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le chapitre 042 « Opérations d'ordre entre section » du budget communal de fonctionnement ne comportent pas de crédits suffisants afin de procéder à une écriture de virement à l'article 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles ».

Il est donc nécessaire de modifier le budget 2020 de la commune en utilisant le chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » :

Décision modificative n° 1			
Fonctionnement			
Dépenses		Dépenses	
022	- 1.200 €	6811	+ 1.200 €
TOTAL	- 1.200 €	TOTAL	+ 1.200 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de modifier le budget 2020 de la commune comme susmentionné.